

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE



ARRET RCCB 409

ARRET RCCB 409 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS

Vu la lettre du 21 décembre 2021 par laquelle de sieur SEZIBERA Jean Berchmans a attaqué en inconstitutionnalité devant la Cour de Céans la loi organique n°1/17 du 15 mai portant suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et attribution de compétence aux Cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 22 décembre 2021 et son enrôlement sous le numéro RCCB 409 ;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'audience publique en date du 13 janvier 2022 à laquelle sieur SEZIBERA Jean Berchmans a comparu pour expliciter sa requête et répondre aux questions des membres de la Cour, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine



Considérant qu'en l'espèce la requête émane de sieur SEZIBERA Jean Berchmans qui attaque en inconstitutionnalité devant la Cour de Céans la loi organique n°1/17 du 15 mai portant suppression du pourvoi en cassation devant

la Cour Suprême et attribution de compétence aux Cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales, conformément aux prescriptions de l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 2 de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui reconnaissent à toute personne physique ou morale intéressée ainsi qu' au Ministère public, le droit de saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie par un particulier, personne physique par sa lettre datée du 21 décembre 2021 enregistrée et enrôlée par le Greffe sous le numéro RCCB 409 en date du 22 décembre 2021 ;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi et de la loi organique régissant la Cour de Céans, sieur SEZIBERA Jean Berchmans a qualité pour saisir la Cour de céans;

Considérant que les formalités prescrites respectivement d'une part à l'article 27 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent être avisées, et d'autre part à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête et comme le prescrit l'article 47 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, le requérant a annexé aux moyens de sa requête le document relatif à la loi organique n° 1/17 du 15 mai 2014 portant suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et attribution de compétence aux Cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales, son exposé des motifs ainsi que la copie de l'arrêt RCSA 2820 rendu par la Cour d'Appel de NGOZI ;

Considérant que l'article 236 alinéa 2 dispose que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction



Considérant que dans la présente cause, le requérant affirme haut et fort avoir saisi la Cour de Céans de son recours en inconstitutionnalité en partie par voie directe et en partie par voie indirecte ;

Considérant que de l'économie de l'article 236 alinéa 2, il ressort que toute personne physique ou morale ou le Ministère public dispose de deux voies pour saisir la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité d'une loi mais que ces deux voies ne peuvent pas être empruntées en même temps ; que donc, c'est l'une ou l'autre et non l'une et l'autre ;

Considérant que la saisine par l'action directe en inconstitutionnalité s'exerce devant la Cour en absence de tout litige soumis à une autre juridiction ;

Considérant la saisine indirecte de la Cour s'opère par le biais d'une procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ;

Considérant qu'en l'espèce la saisine en inconstitutionnalité en partie directe et en partie indirecte de la loi organique n°1/17 du 15 mai portant suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et attribution de compétence aux Cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales introduite par sieur SEZIBERA Jean Berchmans n'est pas prévue par la loi ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine de la Cour de Céans est par conséquent irrégulière;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur la requête de sieur SEZIBERA Jean Berchmans

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°. Déclare la saisine irrégulière ;



2°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 13 janvier 2022 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA: Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-Président, Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI: Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA *se'*

Vice-président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *se'*

Membres:

Liboire NKURUNZIZA *se'*

Jeanne HABONIMANA *se'*

Salvator NTIBAZONKIZA *se'*

Bède MBAYAHAGA *se'*

Jean Pierre AMANI *se'*

Greffier :

Irène NIZIGAMA *se'*

